



**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
du 07/04/2022**

MAIRIE DE BOURG-ACHARD

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi sept avril à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la Maison des associations André Héry pour respect des distanciations sociales en raison du COVID-19, sous la présidence de Madame Josette SIMON, Maire, après avoir été légalement convoqué (convocation du 01/04/2022).

Présents : Josette SIMON, Richard APPERT, Françoise PRUNIER, Joël TEMPERTON, Jean-François GABALA, Catherine HOJNACKI, Audrey GAMBARO, Stéphane HERSANT, Aurélia ROGER, Didier VANCAEYZEELE, Martine LEMERCIER, Chantal VANDAMME, Benoît CARMAN, Roselyne AMY, Jérôme DELAHAYE, Frédéric VIEL, Jean-Pierre DENIS, Jean-Paul Bétous jusque 20h55, Benoît GATINET

Absents : Agnès QUIRION représentée par Françoise PRUNIER, Maxime FERAY représenté par Audrey GAMBARO, Thierry MUSTIÈRE, Chrystèle BRISMONTIER représentée par Chantal VANDAMME, Valérie DELASSUS représentée par Richard APPERT, Thérèse LEMARESQUIER représentée par Jean-Pierre DENIS, Jean-Paul BÉTOUS représenté par Jean-Pierre DENIS à partir de 20h55, Aurélie LEMERCIER, Fabienne JOLLY représentée par Benoît GATINET

Secrétaire de séance : Frédéric VIEL

Modification du procès-verbal du 17 mars 2022 avant adoption

FINANCES

D01 - ADOPTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Françoise Prunier, adjointe au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur,

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles

d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiements sont encadrées par des articles du code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières : les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (Fonds de compensation de la TVA, subventions, autofinancement, emprunts). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de l'adoption des décisions modificatives :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que la répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération adoptée, l'exécution peut commencer.
- les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- toutes les autres modifications : révision, annulation, clôture doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, comptes administratifs.)

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Cette procédure pourrait être mise en place pour les investissements de la commune comme présentée en annexe.

Les membres du conseil municipal décident par 22 voix pour et 3 contre (Jean-Pierre Denis, Thérèse Lemaesquier, Jean-Paul Bétous) :

- **d'approuver le principe de mise en place des Autorisations de Programme et de Crédits de paiement (AP/CP),**

- d'approuver la création des autorisations de programme telles que détaillées en annexe,
- d'autoriser madame le Maire à engager les dépenses des opérations précitées, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,
- de préciser que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au budget communal 2022 sur les opérations concernées.

D02 - FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2022

Rapporteur : Françoise Prunier, adjointe au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Pour rappel, la loi de finances 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici 2023 et le gel du taux pour 2020, 2021 et 2022.

Afin de compenser cette perte de ressources, les communes bénéficient dès 2021 du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2020 soit un taux de 20,24 % pour le département de l'Eure.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- de ne pas augmenter les taux d'imposition tels que pratiqués depuis plusieurs années et donc de les reconduire à l'identique sur l'exercice 2022 soit :

- taxe foncière sur propriétés bâties 42,99 %
- taxe foncière sur propriétés non bâties 44,00 %

(Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier, base qui connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances).

D03 - COMMUNE - BUDGET PRIMITIF 2022

Rapporteur : Françoise Prunier, adjointe au maire

Le projet de budget primitif pour l'exercice 2022 est établi comme suit :

- section de fonctionnement : 4 245 613,85 €
- section d'investissement : 1 569 280,14 €

Les membres du conseil municipal décident par 22 voix pour et 3 contre (Jean-Pierre Denis, Thérèse Lemaesquier, Jean-Paul Bétous) :

- d'approuver le budget primitif 2022 de la commune arrêté comme suit :
- section de fonctionnement : 4 245 613,85 €
- section d'investissement : 1 569 280,14 €

D04 - SERVICE DU TRANSPORT - BUDGET PRIMITIF 2022

Rapporteur : Françoise Prunier, adjointe au maire

Le projet de budget primitif pour l'exercice 2022 est établi comme suit :

section de fonctionnement :	28 730,86 €
section d'investissement :	94 269,00 €

Les membres du conseil municipal décident par 22 voix pour et 3 contre (Jean-Pierre Denis, Thérèse Lemaesquier, Jean-Paul Bétous) :

- **d'approuver le budget primitif 2022 du service du transport arrêté comme suit :**

section de fonctionnement :	28 730,86 €
section d'investissement :	94 269,00 €

D05 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Françoise Prunier, adjointe au maire

Vu la délibération en date du 17 mars 2022 portant inscription de la somme de 50 000 € au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » sur le budget primitif 2022,

Considérant que plusieurs associations ont déposé un dossier de demande de subvention compte tenu des dépenses et projets inscrits au budget prévisionnel : Secours populaire français, CFA-CFPPA Seine-Maritime et Centre d'incendie et de secours de Routot,

Considérant que les dossiers de demandes de subventions ont été étudiés par la commission Finances, réunie le 30 mars 2022,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **d'attribuer une subvention d'un montant de 40 € au CFA-CFPPA Seine-Maritime pour l'année 2022.**

D06 - VERSEMENT D'UNE AIDE A CARACTERE HUMANITAIRE EN FAVEUR DE L'UKRAINE VIA LE DISPOSITIF FACECO

Rapporteur : Françoise Prunier, adjointe au maire

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a activé le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité exceptionnel avec le peuple ukrainien dans les territoires.

La gestion de ce fonds est confiée à des agents de l'Etat, experts dans l'aide humanitaire d'urgence, travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune pourrait s'associer au mouvement en faveur de l'Ukraine et exprimer son soutien aux Ukrainiens en attribuant une aide

exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire au FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales).

L'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du CGCT avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale, indique que : *"Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire"*.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'allouer une aide exceptionnelle d'urgence pour l'Ukraine d'un montant de 300 €, via le dispositif FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales),
- d'inscrire cette dépense au compte 6713 « « secours et dots » du budget communal 2022.

ADMINISTRATION GENERALE

D07 - MARCHE DE SERVICES D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - ATTRIBUTION

Rapporteur : Joël Temperton, adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 21 octobre 2021 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre la commune et l'hôpital Pierre Hurabielle pour la passation et l'attribution des marchés relatifs à l'entretien des espaces verts,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 relative au lancement de la procédure de consultation sous la forme d'un appel d'offres,

Considérant que la commission d'appel d'offres se réunira le 5 avril 2022 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères d'attribution,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'attribuer les lots du marché d'entretien des espaces verts aux prestataires suivants pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois pour une même période:

INTITULE DU LOT	PRESTATAIRE RETENU	MONTANT TTC
Lot 1 - espaces verts urbains, zones scolaires et lotissements	Créavert	46 032,00 €
Lot 2 - espaces verts urbains et extérieurs	Créavert	25 770,00 €
Lot 3 - terrains de sports	Solution jardin	31 863,60 €
Lot 4 - Hôpital Pierre Hurabielle	Procédure classée sans suite avec nouvelle mise en concurrence en procédure adaptée	

- d'autoriser madame le Maire ou son représentant à signer tout document

afférent à cette affaire,

- dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune à l'article 61521 - Terrains.

D08 - ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 18 JANVIER 2022

Rapporteur : Josette Simon, Maire

Vu du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la communauté de communes Roumois Seine,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes Roumois Seine, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 18 janvier 2022 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint,

Considérant que le rapport de la CLECT du 18 janvier 2022 a été notifié aux communes membres par la Présidente de la CLECT en date du 19 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification,

Considérant que les attributions de compensation provisoires pour la commune représentent 172 359,81 €,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'adopter le rapport de la CLECT ci-joint.

D09 - MISE EN CONCURRENCE POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

Rapporteur : Josette Simon, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération en date du 2 février 2022 relative au débat sur les nouvelles

dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

Considérant la proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure, par courrier en date du 2 mars 2022, par laquelle ce dernier envisage le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, d'une part pour la prévoyance et, d'autre part, pour la santé,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure engagera en 2022,
- de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin, le cas échéant, de prendre la décision de signer la convention de participation proposée par le centre de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser madame le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

RESSOURCES HUMAINES

D10 - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Josette Simon, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Considérant qu'il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de mettre en cohérence le nombre de postes créés avec les grades des agents recrutés,

Considérant que deux agents - gestionnaire des autorisations d'urbanisme et chargé de communication et de projets culturels - viendront renforcer les services municipaux,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois, telles que présentées ci-après :
 - la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet :
 - Filière : administrative
 - Cadre d'emplois : adjoints administratifs territoriaux
 - Grade : adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
 - Ancien effectif : 4
 - Nouvel effectif : 5

- la création d'un emploi de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet :

- Filière : administrative
- Cadre d'emplois : rédacteurs territoriaux
- Grade : rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

• d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi au budget primitif de la commune 2022, chapitre 012.

D11 - INDEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS (IFCE)

Rapporteur : Josette Simon, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Considérant que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) doit être attribuée aux agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que son montant moyen annuel de référence est fixé par arrêté ministériel et qu'il évolue en fonction des revalorisations du point d'indice,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir,

Considérant que les dispositions de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections peuvent être étendues aux agents contractuels de droit public de la

collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des grades de référence,

Considérant que l'IFCE n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) mais est cumulable avec le RIFSEEP,

Considérant que lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'instaurer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, au titre du travail accompli par les agents dans le cadre des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, européennes, municipales et référendums,
- de retenir comme mode de calcul de cette indemnité forfaitaire complémentaire pour élections les modalités suivantes :

- le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (1 091,70 €) affecté d'un coefficient par le nombre de bénéficiaires soit :

$$(1\ 091,70\ € \times \text{coefficient } 8) \times X \text{ bénéficiaires} / 12$$

- le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial

$$(1\ 091,70\ € \times 8) / 4 = 2183,42\ €$$

- de retenir que madame le maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits.
- d'inscrire les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 articles 64118 et 64138 du budget primitif 2022 de la commune.

URBANSIME

D12 - AVIS SUR INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - PROGRAMMATION ENQUETE PUBLIQUE - SOCIETE INOVA PULP & PAPER - ALIZAY

Rapporteur : Richard Appert, adjoint au maire

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site de recyclage de papiers usagés en pâte à papier désencrée sur la commune d'Alizay (27) par la société INOVA PULP & PAPER (IPP),

Considérant que l'enquête publique se déroulera du 28 mars 2022 au 2 mai 2022,

Considérant que la commune de Bourg-Achard étant comprise dans le plan d'épandage, il y a en conséquence lieu de solliciter l'avis du conseil municipal,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- de donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site de recyclage de papiers usagés en pâte à papier désencrée sur la commune d'Alizay par la société INOVA PULP & PAPER (IPP).

D13 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONTENTIEUX GALMICHE C/ COMMUNE

Rapporteur : Richard Appert, Adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que monsieur Galmiche conteste le permis de construire, délivré le 22 janvier 2022 à la société Erid, rue de la Libération,

Considérant que cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir dudit permis de construire délivré par madame le Maire, devant le tribunal administratif de Rouen,

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de prendre toutes les mesures de nature à assurer la défense de ses droits,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **d'autoriser madame le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée et à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier,**
- **de désigner le cabinet Lenglet Malbesin, sis à Rouen place du vieux marché, pour défendre la commune dans cette affaire.**

D14 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONTENTIEUX PONTVIANNE C/ COMMUNE

Rapporteur : Richard Appert, Adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que monsieur Pontvianne conteste, au moyen d'un référé en annulation devant le tribunal administratif, la décision implicite de madame le Maire de dresser un procès-verbal d'infraction à l'encontre de la SAS PRES SUSHI,

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de prendre toutes les mesures de nature à assurer la défense de ses droits,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de décider :

- **d'autoriser madame le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée et à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier,**
- **de désigner le cabinet Lenglet Malbesin, sis à Rouen place du vieux marché, pour défendre la commune dans cette affaire.**

Le Maire,
Josette SIMON